

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CD944

présenté par  
Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

-----

### ARTICLE 9

À l'alinéa 59, après le 9°, insérer le 9° *bis* suivant :

« 9° *bis* Les dommages et intérêts mentionnés à l'article 1386-24 du code civil ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir la possibilité pour l'Agence française pour la biodiversité de percevoir les dommages et intérêts ordonnés dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice écologique.